



COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
DIRECTION DES DECHETS

AGER 4131

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés,

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du bureau en date du

Ci-après dénommée : « M.P.M »

D'une part,

Et

La Société AVP SAS, représentée par son Président, Monsieur Olivier SEITE, sise Quai 140 – Entrée 2 - 140 rue du Logelbach - 68 000 COLMAR.
Immatriculée au RCS de Romans sous le n° 509 390 424 00010

Ci-après dénommée : « Société AVP SAS »

D'autre part,

DESIGNES DANS LEUR ENSEMBLE : « LES PARTIES »

PREAMBULE

Les marchés 05/059 et 05/138 de réception, tri, traitement et valorisation des matériaux issus des collectes sélectives ont été notifiés respectivement le 15/04/2005 et le 28/07/2005.

Dans le cadre de ces marchés la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a passé des conventions lui permettant de bénéficier de recettes sur les matériaux non intégrés dans le contrat programme de durée signé avec Eco-Emballages.

Pour les journaux, revues, magazines (JRM – sorte 1.11), le repreneur retenu par Marseille Provence Métropole est la société Groupement d'achat AVP. Cependant, à l'issue d'une procédure de redressement judiciaire et au regard du contexte mondial d'effondrement des cours des matières premières (y compris recyclées), cette société n'était plus en mesure de respecter, concernant le mode de fixation du prix de reprise, les termes des conventions tripartites n°05/1210 et 05/1239 qui la lient à MPM et aux titulaires des marchés 05/059 et 05/138.

Parallèlement, la Société Groupement d'achat AVP a cédé les dites conventions tripartites qui la liaient à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et aux titulaires des marchés 05/059 et 05/138, en application des avenants n°1 à 3, à la Société AVP S.A.S, par jugement du Tribunal de Commerce de Grenoble du 23 septembre 2008.

La cession à la Société AVP SAS des conventions 05/1210 et 05/1239 a été actée par avenants de transfert (délibérations AGER 013-1081/09/BC et AGER 014-1082/09/BC).

Ainsi, suite au courrier de mise en demeure relatif à l'application des prix de reprise qui lui a été adressé le 08 décembre 2008, la société AVP a indiqué qu'elle souhaitait faire valoir la clause de sauvegarde prévue à l'article n°13 des conventions n°05/1210 et 05/1239. Elle proposait, en effet, de modifier le mode de fixation du prix de reprise de la manière suivante :

- en retenant comme prix de reprise de référence celui du mois d'octobre 2008 au lieu du prix du mois d'octobre 2005, soit 85 euros la tonne pour le JRM et 50 euros la tonne pour le JRM2 (ou CSSK 5.01) ;
- en effectuant l'ajustement des prix de reprise toujours sur la base des valeurs de la mercuriale Revipap, mais de manière mensuelle et non plus trimestrielle, de façon à intégrer plus rapidement les variations du marché des cours mondiaux de matériaux.

Par délibérations n° AGER 006-1074/09 BC et n° AGER 007/1075/09 BC, le Bureau de la Communauté a approuvé les avenants n° 4 aux marchés 05/059 et 05/138, modifiant les modes de fixation des prix de reprise des conventions tripartites 05/1210 et 05/1239. Elles sont arrivées à échéance le 17/04/2009 pour la convention 05/1210 et le 27/07/2009 pour la convention 05/1239.

Par courrier du 26/11/2008, La Société AVP SAS, a informé la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qu'elle ne pouvait plus maintenir le mode de fixation du prix de reprise basé trimestriellement sur la moyenne constatée des prix Revipap sur le trimestre précédent, ni garantir les prix planchers prévus aux conventions tripartites 05/1210 et 05/1239. A compter de novembre 2008 la Société AVP SAS a repris le JRM et JRM2 en dessous des prix planchers définis contractuellement par les conventions tripartites 05/1210 et 05/1239, soit 60 euros pour le JRM et 41 euros pour le JRM2.

Par courrier du 12/06/2009, MPM a mis en demeure la Société AVP SAS d'appliquer les prix planchers prévus aux conventions tripartites 05/1210 et 05/1239, malgré l'effondrement des cours des matières premières, fixant des prix de reprise nettement inférieurs aux prix planchers prévus aux dits contrats.

En réponse à la mise en demeure, la Société AVP SAS, a indiqué par courrier, qu'au vu de sa situation financière précaire, elle ne pouvait pas régulariser sa situation au regard des éléments stipulés dans les conventions tripartites 05/1210 et 05/1239.

Compte tenu des ces difficultés, les deux parties se sont rencontrées le 18/09/2009 afin de convenir d'un accord financier pour régulariser la situation.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole transactionnel a pour objet de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de fixer le montant des sommes dues à MPM par la Société AVP SAS au titre des conventions tripartites n° 05/1210 et 05/1239.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

De Novembre 2008 à avril 2009 la Société AVP a repris les JRM en dessous du prix plancher prévu aux conventions 05/1210 et 05/1239. Le défaut de recette pour MPM représente 191 302,38 euros HT. (Un tableau récapitulatif est présenté en annexe 1 du présent protocole transactionnel).

En revanche, la Société AVP SAS a repris des tonnages de **juillet 2008**, imputables au passif de la Société Groupement d'achat AVP, générant une recette exceptionnelle d'un montant de 32 906,77 euros.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA TRANSACTION

Au titre des concessions réciproques, la Société AVP SAS accepte de régler à MPM la différence entre les sommes perçues et imputables au passif de la Société Groupement d'achat AVP (soit 32 906,77 euros) et le différentiel de recettes non perçu par MPM, si la Société AVP SAS avait appliqué la méthode de fixation de prix prévue aux conventions 05/1210 et 05/1239 et modifiée par les avenants n°4 aux marchés 05/059 et 05/138. (Un tableau récapitulatif est présenté en annexe 2 du présent protocole transactionnel)

Compte tenu de l'effondrement des cours des matières premières (y compris recyclées) MPM accepte de renoncer à l'application des prix planchers prévus aux conventions tripartites 05/1210 et 05/1239 de 60 euros la tonne pour le JRM et 41 euros la tonne pour le JRM2.

Ainsi, l'indemnité transactionnelle à régler en application du présent protocole transactionnel est de 37 077,53 € TTC.

Le paiement du montant de la transaction défini au présent article se fera selon les règles de la comptabilité publique par l'émission d'un titre de recette au profit de MPM.

ARTICLE 4 – EFFET DE LA TRANSACTION

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil et que dès lors, conformément à l'article 2052 du même code, le dit accord transactionnel devra être analysé comme ayant, entre les parties, autorité de la chose jugée et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole transactionnel devient exécutoire le jour de sa notification à la Société AVP SAS. Il sera réputé pleinement exécuté une fois que la totalité du montant défini à l'article 3 sera payé par la Société AVP SAS à MPM.

Fait à Marseille
Le

En deux exemplaires originaux
Dont un pour chacune des parties

Lu et approuvé

Lu et approuvé

**La Société AVP SAS
représentée par son Président**

**le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

Olivier SEITE

Eugène CASELLI

(Parapher les pages précédentes et faire précéder la signature finale de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction »).